

Le Conseil départemental
aux côtés des Valdoisiens



**PROTÉGER DES VIOLENCES
INTRAFAMILIALES
L'ORDONNANCE
DE PROTECTION (O.P.)**



valdoise.fr

Le 22 juin 2017, le protocole relatif à l'ordonnance de protection sur le département du Val d'Oise a été signé par l'ensemble des acteurs : la Préfecture, le Parquet, le Tribunal de Grande Instance, le Conseil départemental, le barreau, la chambre départementale des huissiers, les Unités Médico-judiciaires et les associations d'aide aux victimes.

En quoi consiste une ordonnance de protection ?

L'ordonnance de protection est une procédure d'urgence devant le Juge aux affaires familiales qui permet d'assurer une protection globale ou partielle des victimes de violences exercées au sein du couple ou après séparation ainsi que de toute personne majeure menacée de mariage forcé, les mineurs relevant de la compétence du juge des enfants.

Les violences peuvent être physiques, sexuelles, psychologiques, verbales, administratives et/ou matérielles.

Deux conditions cumulatives doivent nécessairement être remplies avant toute saisine : des actes de violences et un danger vraisemblable pour la victime et/ou ses enfants (article 515-11 du Code civil).

Dans les situations de mariage forcé, la victime devra produire tous les éléments en sa possession démontrant véritablement la menace (article 515-13 du Code civil).

Quelles mesures ou interdictions peuvent être prononcées ?

Le code civil énumère très précisément les mesures et interdictions dans le cadre de l'OP de manière à garantir la sécurité de la victime et/ou de ses enfants. Plusieurs décisions peuvent être prises par le magistrat :

- des interdictions à l'auteur (éloignement, détention d'arme) ;
- des autorisations à la victime (dissimulation d'adresse) ;
- des mesures relatives au logement (jouissance du logement, contributions aux charges...) ;
- des décisions concernant l'autorité parentale (résidence de l'enfant, droit de visite, exercice de l'autorité parentale, interdiction de sortie du territoire, ...) ;
- des contributions aux charges financières.

Une mesure spécifique aux victimes de mariage forcé est l'ordonnance d'interdiction temporaire de sortie du territoire.

La victime devra expressément préciser les mesures ou interdictions qu'elle souhaite voir prononcées lors de sa requête. Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) se prononcera uniquement sur les mesures qu'il lui aura été demandé de prendre.

Quels sont les éléments nécessaires à l'élaboration d'un dossier ?

Aucune ordonnance ne pourra être prononcée sans éléments permettant de caractériser les faits. Aussi, il est recommandé de recueillir tous documents constituant un faisceau d'indices qui permettront de caractériser les violences et la situation de danger.

- Éléments médicaux de tout médecin y compris rapport d'examen (le rapport des Unités médico-judiciaires (UMJ) établi en cas de plainte sera fourni par les UMJ directement au tribunal sur simple demande du parquet) ;
- Éléments judiciaires (décision judiciaire, récépissé de plainte, plainte ou à défaut déclaration de main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire) ;
- Éléments sociaux (attestations d'associations ou de travailleurs sociaux) ;
- Éléments personnels (SMS, mails, témoignages, ...).

Comment accompagner la victime ?

L'ordonnance de protection est prononcée par le juge aux affaires familiales (JAF) qui peut être saisi par simple requête en déposant un formulaire ou une demande écrite au greffe du tribunal de grande instance (TGI) ou par assignation avec un référé nécessitant l'intervention d'un avocat. Toutes les pièces justificatives devront y être jointes.

La procédure étant complexe, la saisine d'un avocat est très fortement conseillée.

Une prise en charge des frais pourra être demandée avec l'aide de l'avocat auprès du bureau d'aide juridictionnelle du Val d'Oise. Cette procédure est particulièrement facilitée pour les ordonnances de protection au sein du département.

Une copie complète du dossier sera à conserver.

Quelles suites à l'ordonnance de protection ?

Les mesures et interdictions prises par le JAF sont provisoires et limitées à 6 mois maximum à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai peut être prolongé lorsque le JAF est saisi en parallèle d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le délai d'appel est de 15 jours.

Un titre de séjour est délivré ou renouvelé automatiquement aux femmes étrangères bénéficiant d'une ordonnance de protection.

Si la victime bénéficiant d'une ordonnance de protection n'a pas personnellement de droit sur le logement (propriété, bail), elle se doit d'entamer toute démarche pouvant lui permettre l'attribution d'un logement.

Quelles sont les conséquences pénales du non-respect de l'ordonnance de protection ?

Le non-respect des mesures et interdictions imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15000 € d'amende

Qui contacter ?

NUMÉRO NATIONAL		
" Violences femmes info "	Numéro d'urgence gratuit	3919
INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES		
Tribunal de Grande Instance de Pontoise Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ)	Renseignements sur toutes procédures Accueil sans rdv du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Relais d'Accès au Droit – et à l'Aide Juridictionnelle (RAD-AJ)	accueil-pontoise @justice.fr
Maisons de la Justice et du Droit (MJD)	Argenteuil	01 34 34 62 30
	Cergy	01 30 38 45 15
	Ermont	01 34 44 03 90
	Garges les Gonesse	01 30 11 11 20
	Persan	01 39 37 08 74
	Sarcelles	01 39 94 96 22
	Villiers Le Bel	01 34 19 87 52
Ordre des avocats du Val d'Oise	Orientation et assistance juridique Un groupe d'avocats de défense des victimes est spécialisé dans l'accompagnement des victimes	01 34 35 39 39
ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES		
Association Du Côté des femmes	Accueil, écoute, information, permanences juridiques, hébergement	01 30 73 51 52
CIDFF / CIDAV – Centre d'information sur le droit des femmes et des familles	Information juridique, aide aux victimes, soutien psychologique	01 30 32 72 29
AFAVO – Association des Femmes Africaines du Val d'Oise	Association accompagnant de façon pluridisciplinaire les femmes victimes de toutes formes de violences	01 30 32 41 28